



PHARMACIEN DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS OU VOLONTAIRES



MÉTIER

Dans le cadre de la pharmacie à usage intérieur du service d'incendie et de secours (SIS), prévue aux articles L. 5126-1 et R. 5126-1 du code de la santé publique :

- Évaluer les besoins en produits de santé nécessaires aux pratiques médicales, paramédicales et au secours d'urgence aux personnes assurées par le service d'incendie et de secours (SIS) ;
- Organiser et gérer l'approvisionnement en produits de santé, assurer la formation et les conseils de bon usage, assurer la dispensation et les contrôles des médicaments, produits ou objets nécessaires aux malades ou blessés auxquels les sapeurs-pompiers donnent des secours, auprès des entités utilisatrices, notamment les centres d'incendie et de secours relevant du périmètre de responsabilité de la PUI ;
- Analyser les pratiques médicales paramédicales et de secours d'urgence aux personnes et apporter tout conseil pharmaceutique permettant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins, notamment dans le cadre des missions de pharmacie clinique prévues à l'article R. 5126-10 ;
- Conseiller en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail ;
- Apporter une expertise pharmaceutique, en participant, le cas échéant après une formation adaptée :
 - À l'élaboration de plans de secours ;
 - Aux interventions relatives au risque nucléaire, radiologique, biologique ou chimique ;
 - Aux interventions mettant en présence de nombreuses victimes ;
 - À la prévention des risques infectieux au sein du SIS, y compris en intervention, voire en assurant la responsabilité au sein du SIS ;
 - Au soutien sanitaire des sapeurs-pompiers sur intervention
- Former les sapeurs-pompiers sur l'ensemble des sujets entrant dans son champ de compétences d'expertise ;
- Les pharmaciens sapeurs-pompiers professionnels peuvent être chargés de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du service d'incendie et de secours ou exercer en qualité de pharmacien adjoint. Les pharmaciens de sapeurs-pompiers volontaires exercent exclusivement en qualité d'adjoint du pharmacien gérant (lorsqu'ils sont à la PUI, mais pas limitatif en termes de missions annexes).

DOMAINE / LIEU D'EXERCICE

Services d'incendie et de secours, au sein du service de santé et de secours médical

QUALITÉS REQUISES

Travail en équipe, sens affirmé du respect de la hiérarchie et du service public

COMPÉTENCES À DÉVELOPPER

Rigueur, adaptabilité aux contraintes opérationnelles, gestion, logistique, santé publique, secourisme, vigilances sanitaires, risques infectieux, chimie et toxicologie appliquée, environnement, enseignement

FORMATION

OBLIGATOIRE

Diplôme d'État de docteur en pharmacie

POUR LES PROFESSIONNELS

Titulaire du cadre emploi des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels (concours sur titres organisés par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur) et une formation initiale de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels (16 semaines de formation au sein de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, Aix en Provence). Formation à effectuer dans l'année suivant le recrutement en vue de la titularisation en qualité de fonctionnaire territorial

Pour les pharmaciens non titulaires du cadre d'emploi mais répondant aux conditions d'exercice en PUI, un contrat de travail peut être établi par l'autorité d'emploi

POUR LES VOLONTAIRES

Formation initiale de pharmacien de sapeurs-pompiers volontaires à faire dans les 3 ans après l'arrêté d'engagement (17 jours de formation)

À noter : Les conditions d'exercice s'appliquent aux pharmaciens exerçant pour le compte d'une pharmacie à usage intérieur de service d'incendie et de secours, exception faite des pharmaciens de sapeurs-pompiers volontaires adjoints exerçant à ce titre pour le compte de la PUI au sein du SIS. Les étudiants en pharmacie peuvent souscrire un engagement de pharmacien aspirant de sapeurs-pompiers volontaires à compter de leur entrée en 5^{ème} année, puis de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires dès la 6^{ème} année d'études.

RELATIONS PROFESSIONNELLES

Autres professionnels de santé du SDIS et sapeurs-pompiers, autorités sanitaires...

MOBILITÉ PROFESSIONNELLE ET GÉOGRAPHIQUE

Missions possibles à l'étranger dans le cadre d'opérations de sécurité civile de grande ampleur (ex : catastrophes naturelles)

RÉMUNÉRATION

PROFESSIONNELS

Salaire défini selon le décret n°2016-1237 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, assorti d'un régime indemnitaire propre aux sapeurs-pompiers

VOLONTAIRES

Indemnisation définie par arrêté publié au Journal officiel, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, assortie le cas échéant d'un coefficient sur délibération du conseil d'administration du SIS

INSCRIPTION À L'ORDRE

France métropolitaine

Section H

Outre-mer

Section E

Effectifs

Parmi les pharmaciens exerçant des activités diverses, 22 % exercent dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDDIS)

Source : Démographie des pharmaciens – Panorama au 1^{er} janvier 2020 – Ordre national des pharmaciens